

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIL OPAL

210 avenue de Verdun
39100 Dole

Références : XG/MV/2025/C_012
Code AIOT : 0003301780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement UNIL OPAL implanté 210 avenue de Verdun 39100 Dole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi de changement d'exploitant, de contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'apurement du passif environnemental de l'exploitant précédent qui concernait principalement les analyses PFAs et le réexamen des meilleurs techniques disponibles du BREF (Best available techniques REference documents - documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) WGC (Common Waste Gas management and treatment systems in the chemical sector - systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIL OPAL
- 210 avenue de Verdun 39100 Dole
- Code AIOT : 0003301780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Unil Opal exploite une unité de fabrication de lubrifiants innovants dans les locaux du centre d'activités nouvelles du Grand Dole, situé 410 avenue de Verdun à Dole.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-51-DREAL du 19/12/2018.

L'activité de l'établissement entrant dans le périmètre de la directive 2010/75/UE, dite « IED » relative aux émissions industrielles, elle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3410-k de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.6.1	Sans objet
2	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.6.1	Sans objet
3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.8.2	Sans objet
4	Autosurveillanc	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e des émissions atmosphériques diffuses	article 3.3.1	
5	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.2	Sans objet
8	Effets sur les sols	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite que l'exploitant s'est conformé à son engagement d'apurement du passif précédent avant la fin de l'année 2024 et souligne le sérieux avec lequel il s'est approprié les installations classées et les enjeux environnementaux.

L'ensemble des prescriptions de surveillance contrôlées le jour de l'inspection sont conformes à l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance du préfet un dossier de modification de l'installation qui porte essentiellement sur la réorganisation de locaux n'hébergeant pas d'activité ICPE (cellule 11 et 12).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto surveillance
Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a défini et mis en œuvre un programme d'autosurveillance conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, en nature et en fréquence de surveillance, dont le suivi est assuré par fichier informatique. Il a fait réaliser les contrôles auxquels il a souscrit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du. présent arrêté.
Constats : L'exploitant a procédé au réexamen des meilleures techniques disponibles pour le BREF WGC et a transmis le dossier de réexamen à l'inspection le 24/12/2024. Le dossier conclut à la validité et la pertinence des mesures actuelles. L'exploitant indique vouloir améliorer la maintenance, notamment métrologique, des matériels de contrôle et de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral puis a minima tous les 5 ans, l'exploitant réalise une campagne de détection des fuites et émissions diffuses de COV sur

l'ensemble des équipements et à toutes les phases de fabrication et de conditionnement selon la méthode EPA 453/R-93-026 ou la méthode 21 de l'US EPA ou équivalent. En complément de chacune de ces campagnes, l'exploitant réalise une mesure de la qualité de l'air au sein des locaux de fabrication par un laboratoire accrédité sur l'ensemble des COV et gaz pouvant être générés au cours des opérations de stockage, fabrication ou conditionnement. [...] L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats des analyses sous forme d'un rapport de mesure commenté et conclusif concernant la maîtrise des rejets et l'impact sur la qualité de l'air au sein du bâtiment.
Constats : Une campagne de détection de fuites, des émissions diffuses et de mesure de la qualité de l'air dans les locaux de fabrication a été réalisée du 17/10 au 17/12/2024. L'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs résultats d'analyse qu'il avait déjà reçus : tous conformes. Cependant et à ce stade, le rapport d'analyse des émissions diffuses est toujours en attente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyse des émissions diffuses à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets et prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...] Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.
Constats : Les installations disposent d'un compteur d'eau ; le relevé quotidien est porté dans un registre de suivi informatisé, avec bilan mensuel de la consommation d'eau. La consommation d'eau, exclusivement à usage sanitaire, s'élève à 6,53 m³ pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets et prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la surveillance des eaux pluviales <i>a minima</i> à fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.1.1.

Constats : Le réseau des eaux pluviales et son séparateur-décanteur est commun à l'ensemble du site du centre d'activités nouvelles (CAN). Selon les dispositions du bail, la surveillance et la maintenance du séparateur-décanteur est à la charge du bailleur, le CAN. Il apparaît que celles-ci n'ont pas été réalisées en 2024. L'exploitant a rappelé le bailleur à son obligation et a fait procéder de sa propre initiative à l'analyse des boues présentes dans le séparateur-décanteur le 18/07/2024. Le rapport, qui été transmis à l'inspection, conclut à la conformité des rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets et prélèvements
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des eaux souterraines sur son site. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des sols aux point habituellement représentatif de possibles rejets accidentels ou fuites des réseaux. Le rapport conclut à l'absence de polluant. Par ailleurs, le rapport présente un argumentaire sur l'inapplicabilité de la prescription de surveillance des eaux souterraines du fait de : • la localisation de ses locaux en sein du centre d'activités nouvelles (CAN) ; • la spécificité des molécules utilisées ou produites par l'exploitant, qui en leur absence dans les réseaux, rejets et sols ne pourraient donc infiltrer les eaux souterraines ; • l'absence de rejets d'eaux de procédé, entièrement récupérées comme déchet et traitées en filière spécialisée ; • la nature karstique du sol qui rend la surveillance des eaux souterraines aléatoire. Ce dernier point n'a pas été formellement démontrée par une étude géotechnique. Les arguments présentés, s'ils participent à l'analyse de la situation, n'exonèrent cependant pas l'exploitant de la mise en place du programme de surveillance périodique des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera un programme de surveillance des eaux souterraines à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Effets sur les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets et prélèvements

Prescription contrôlée : En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder à un diagnostic des sols et à une recherche élargie de potentiels polluants. Le rapport conclusif de l'absence de polluant a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite